

Conseil Municipal du 26 mars 2024

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2024.03.01	DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Approuvée
2024.03.02	PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions foncières 2023	Prise acte
2024.03.03	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus	Prise acte
2024.03.04	FINANCES – Compte de gestion 2023 – Budget général de la Commune de Monts	Prise acte
2024.03.05	FINANCES – Compte administratif 2023 – Election du Président de séance	Approuvée
2024.03.06	FINANCES – Compte administratif 2023 – Budget général de la Commune de Monts	Approuvée
2024.03.07	FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2023	Approuvée
2024.03.08	FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2024	Approuvée
2024.03.09	FINANCES – Vote du budget général 2024	Approuvée
2024.03.10	FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1 ^{er} avril 2024	Approuvée
2024.03.11	FINANCES – Subventions communales aux associations – Année 2024	Approuvée
2024.03.12	FINANCES – Règlement Budgétaire et Financier (RBF) – Modifications	Approuvée
2024.03.13	FINANCES – Création budget annexe Energie photovoltaïque	Approuvée
2024.03.14	ENVIRONNEMENT – Approbation de la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

Date de Convocation Le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 13 mars 2024

Nombre de conseillers **Étaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 16 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
puis 17 Mme Béatrice ODINK (à partir de la délibération 2023.03.01), Mme Martine DELIGEON,
Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Dominique BOSA, Mme Cécile LE TELLIER,
Représentés : 05 Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
M. Alain JAOUEN à Mme Sandrine PERROUD,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Katia CHAUVET à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Dominique BOSA.

Absents excusés : M. Alain SALMON, Mme Béatrice ODINK (jusqu'à la délibération 2023.03.01) et Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 février 2024 par 17 voix pour, 2 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA) et deux abstentions (M. Alain JAOUEN par pouvoir à Mme Sandrine PERROUD et M. Frédéric GRILLET).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2024-10	Régie de recettes pour l'encaissement des « Droits de place sur le domaine public et les marchés »	11 mars 2024
2024-11	Panneau d'accueil de l'ENS – Demande de subvention au titre du fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux 2024 de la CCTVI	11 mars 2024
2024-12	Acquisition de la parcelle cadastrée C 885 - Près de la Rauderie	11 mars 2024

C - Décisions

2024.03.01 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Arrivée de Mme Béatrice ODINK.

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023.06.03 du 09 juin 2023, la commune de Monts a adhéré au groupement de commandes « informatique » initié par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Il précise que ce groupement de commandes a pour objet :

- La migration des systèmes informatiques des membres du groupement sur le cloud.
Cette prestation implique la migration de tous les logiciels Microsoft, la fourniture et l'installation d'une partie physique permettant la sécurisation de la sauvegarde des data, l'assistance et la maintenance des systèmes informatiques, leur sécurisation et la formation des administrateurs et utilisateurs.
- L'achat et l'installation de matériel informatique.

Afin que le service informatique de la CCTVI puisse intervenir sur les systèmes informatiques dédiés à la commune de Monts et d'en assurer leur sécurisation et leur maintenance, il est nécessaire d'établir un contrat de prestations informatique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2023.06.03 en date du 09 juin 2023 relative à l'adhésion de la Commune de Monts au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI ;

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise en place d'une prestation du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, est nécessaire pour assurer la sécurisation et la maintenance des systèmes informatiques de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **D'approuver** les termes du contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer ledit contrat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions foncières 2023

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières auxquelles la Commune a procédé au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du bilan annuel 2023 des acquisitions et cessions de la Commune de Monts, et d'annexer ce bilan au compte administratif correspondant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes mesures ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein des instances suivantes :

- tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1 relatif à l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté :

ETAT ANNUEL 2023 DES INDEMNITES DES ELUS

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	25.465,80 €	20 €		25.485,80 €
BIGOT Guylène	9.738,60 €			9.738,60 €
LATOURRETTE Pierre	9.122,88 €			9.122,88 €
PERROUD Sandrine	9.122,88 €	20 €		9.142,88 €
PREVOST Katia	9.122,88 €			9.122,88 €
JAOUEN Alain	9.122,88 €			9.122,88 €
BEYENS Bénédicte	9.122,88 €			9.122,88 €
GOHIER-VALERIO Silvia	7.947,60 €			7.947,60 €
BEAUVAIS Philippe	7.947,60 €	20 €		7.967,60 €
SALMON Alain	7.947,60 €			7.947,60 €

	Nature des indemnités annuelles – CCTVI			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	13.383,90 €			13.383,90 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.04 FINANCES – Compte de gestion 2023 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes selon les écritures passées au cours de l'année concernée.

Ce document est établi par les services du Trésor Public en parallèle des mandats et titres émis par l'ordonnateur.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les comptes de classe 4 ne sont pas gérés par la collectivité mais uniquement par le comptable public.

Sa présentation est analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- 2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.05 FINANCES – Compte administratif 2023 – Election du Président de séance

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Maire demande si un ou des candidats se déclare.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte administratif ;
- **De déclarer** Monsieur Hervé CALAS, président de séance ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.06 FINANCES – Compte administratif 2023 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Le Président de séance rappelle que le compte administratif soumis à la délibération du Conseil Municipal retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice 2023. Il constitue l'arrêté des comptes de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire.

Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2023.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

Le Président de séance présente à l'assemblée le compte administratif relevant de Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice au cours de l'année 2023.

	Fonctionnement	Investissement
Recettes		
Crédits ouverts	10.159.565,82 €	5.822.344,30 €
Réalisées	8.026.264,74 €	3.152.100,42 €
Dépenses		
Crédits ouverts	10.159.565,82 €	5.822.344,30 €
Réalisées	7.225.549,81 €	3.132.034,07 €
Résultats de l'exercice	800.714,93 €	20.066,35 €
Report exercice N-1	2.219.111,59 €	-636.325,29 €
Résultat de clôture	3.019.826,52 €	-616.258,94 €

Les crédits ouverts au titre de la section de fonctionnement portaient notamment :

- Sur une reprise de résultats et le virement à la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable (2.154 k€).
- Concernant les charges d'énergie, 370 k€ sur les 1.075 k€ budgétés n'ont pas été consommés grâce à une démarche active de recherche d'accompagnement des collectivités face à la hausse des coûts énergétiques. Ainsi une demande de prise en charge financière auprès de notre fournisseur d'énergie dès le début d'année 2023 a permis de bénéficier du mécanisme appelé « Amortisseur ».

Les crédits ouverts au titre de la section d'investissement portaient notamment :

- Le virement à la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable (2.154 k€).
- Les travaux de préservation de bâtiments communaux dont d'étanchéité des toitures pour les sites de production du restaurant scolaire de Beaumer et de l'Hôtel de Ville (338 k€)

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

- L'amélioration d'une part du confort d'utilisation d'équipements sportifs communaux tels que le site des Griffonnes (328 k€) et d'autre part de l'accessibilité et de la sécurité des salles municipales (163 k€)
- Les voiries communales ont également été prises en charge pour en garantir la pérennité de revêtement (224 k€) et d'éclairage public (495 k€) ainsi que les cheminements en mobilité douce tel que le Chemin vert au bord de l'Indre (115 k€)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2023.03.06 du 28 février 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°2024.03.04 du 26 mars 2024 portant approbation du Compte de gestion 2023 ;

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 relevant du budget général de la commune.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 2 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.219.111,59 €	800.714,93 €	3.019.826,52 €
Investissement	-636.325,29 €	20.066,35 €	-616.258,94 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.07 FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2023

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire fait état des résultats de l'exercice 2023 qui se résument comme suit :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.219.111,59 €	800.714,93 €	3.019.826,52 €
Investissement	-636.325,29 €	20.066,35 €	-616.258,94 €

Monsieur Le Maire fait état des restes à réaliser :

Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement	
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	479.284,19 €
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	925.624,04 €
Solde des RAR	-446.339,85 €

Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR	
Résultat	-1.062.598,79 €

Monsieur Le Maire précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il propose de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

- ✗ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : 1.062.598,79 €
- ✗ Excédent de fonctionnement reporté : 1.957.227,73 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2023 ;
- **D'affecter** ces montants au budget général 2024 comme suit :
 - ✗ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) : 1.062.598,79 €
 - ✗ Excédent de fonctionnement reporté : 1.957.227,73 €
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

Considérant l'avis de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De maintenir** les taux actuels ;
- **De fixer** les taux d'imposition 2024 comme suit (taux identiques à ceux de 2023) :
 - Taxe d'habitation : 17,80 %
 - Foncier bâti : 38,79 %
 - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.09 FINANCES – Vote du budget général 2024

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que Conformément aux articles L.1612-1 ; L.1612-2 et L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants, et L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'instruction comptable M 57 applicable aux communes ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024.02.01 du 20 février 2024 portant sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2024 ;

Vu la transmission du projet de budget par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 13 mars 2024 ;

Vu le projet de budget primitif 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De voter** le Budget Primitif 2024 de la commune :
 - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
 - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations;
- **D'adopter** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2024, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	10.138.381,73 €	10.138.381,73 €
Section Investissement	4.884.845,98 €	4.884.845,98 €
TOTAL	15.023.227,71 €	15.023.227,71 €

- **De donner** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **D'autoriser** le Maire, à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.10 FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1^{er} avril 2024

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant des tarifs et redevances communales.

Il précise que les tarifs s'appliquant sur des périodes réparties sur deux années civiles soit une année scolaire

(restaurant scolaire, école municipale de musique...) font l'objet d'une délibération spécifique et peuvent faire l'objet de modifications dans le courant de l'année.

Compte-tenu de la hausse générale des prix, il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs communaux à compter du 1^{er} avril 2024 et d'appliquer une augmentation de 4,9 % (arrondi) correspondant au taux d'inflation relevé sur l'année 2023 et de le majorer pour les locations de salles du coût de fonctionnement lié aux états des lieux. Concernant les tarifs du cimetière, il est proposé d'actualiser les tarifs des concessions en les harmonisant avec ceux du territoire, d'inclure le coût de fourniture des minicaveaux et d'instaurer une taxe de superposition et d'urne supplémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4 ;

Vu la délibération n°2023.01.02 du 17 janvier 2023 fixant les tarifs et redevances communales ;

Vu les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De fixer** les tarifs à compter du 1^{er} avril 2024, comme annexé à la présente délibération ;
- **D'abroger** à compter du 1^{er} avril 2024, la délibération n°2023.01.02 du 17 janvier 2023 portant sur les tarifs et redevances communales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.11 FINANCES – Subventions communales aux associations - Année 2024

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE et M. Alain BARON, conseillers municipaux intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote.

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire informe que l'attribution de subventions communales repose sur les critères suivants : le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles, la prise en compte du handicap, le respect des installations ainsi que l'investissement des associations lors des sollicitations de la commune.

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace Jean Cocteau 1 fois par an pour

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire des photocopies en Mairie.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'avis de la commission sports et associations du 18 janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et 3 absentions (Mme Bénédicte BEYENS, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De fixer** comme suit les subventions accordées au titre de l'exercice 2024 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024
Livre et Culture	1.000,00€	1.000,00€
AS Monts Judo	10.000,00€	10.000,00€
Escalade Montoise	2.400,00€	2.400,00€
AMMQI	1.000,00€	1.000,00€
Monts Boxing Club	1.500,00€	1.500,00€
Cross & Dog 37	Pas de demande	500,00€
ESVI Handball	2.100,00€	2.300,00€
Amicale des Anciens Poudriers du Ripault	Pas de demande	150,00€
Club du Moulin	150,00€	150,00€
ARVAN (Association Rencontres Vacances Activités Nature)	650,00€	650,00€
Amicale des Sapeurs Pompiers du Val de Lys	1.000,00€	1.000,00€
Groupe Autonome des parents d'élèves de Monts	250,00€	500,00€
AS Monts Volleyball	2.500,00€	2.500,00€
La Récré	600,00€	500,00€
Gymnastique Sportive Montoise	4.200,00€	4.200,00€
Ju-Jitsu Self Defense	1.000,00€	1.000,00€
AS Monts Tir	4.000,00€	3.800,00€
Comité de Jumelage Montois	2.000,00€	2.000,00€
AS Monts Pétanque	1.500,00€	1.500,00€
Monts Club Yoga	Pas de demande	100,00€
Amicale Montoise d'Escrime	4.000,00€	4.000,00€
APE C'EST MONTS ECOLE	200,00€	500,00€
AS Monts Basket	12.000,00€	12.500,00€
Swing à Monts	350,00€	350,00€
FCPE Monts Beaumer	250,00€	500,00€
Pieds Malins	100,00€	100,00€
Théâtre des Baladingues	300,00€	300,00€

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

AS Monts Tennis	4.000,00€	4.000,00€
Planches Mômes	700,00€	800,00€
Génération Danse	3.900,00€	4.000,00€
Amicale du personnel et des retraités de la ville de Monts	1.000,00€	1.000,00€
SRVI (Synchro Ripault Val de l'Indre)	2.950,00€	3.000,00€
TTMA (Tennis de Table Monts Artannes)	1.600,00€	1.600,00€
AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique)	700,00€	700,00€
Karaté Club de Monts	4.850,00€	4.850,00€
AS Monts Football	15.000,00€	15.000,00€
SHOT (Société d'Horticulture de Touraine)	400,00€	400,00€
FNDIRP (Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes)	Pas de demande	150,00€
La Randonnée Montoise	400,00€	500,00€
Monts Truc en Plumes	Pas de demande	0,00€
Comité des Fêtes	Pas de demande	2.900,00€
ASSIL (Association des Sinistrés Sécheresse d'Indre et Loire)	20,00€	20,00€
UCJT (Union Cycliste de Joué-lès-Tours)	2.000,00€	2.000,00€
Epicerie sociale - L'Echo du Cœur	4.000,00€	4.000,00€
Syndicat des commerçants des marchés de France	500,00€	250,00€
SPA (Société Protectrice des Animaux) Dans le cadre de la convention pour 10 bons de stérilisation		500,00€
TOTAL	95.070,00€	100.670,00€

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.12 FINANCES – Actualisation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement budgétaire et financier (RBF) doit être actualisé afin de tenir compte notamment de la recommandation n°3 du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) en date du 13 février 2023.

En effet, dans cette recommandation, la CRC préconisait de limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative.

Monsieur propose que la procédure d'AP/CP soit mise en œuvre à l'occasion de projets d'une durée supérieure à un an et pour un montant supérieur à 100.000 €.

De plus, afin de combler le vide juridique quant à la caducité des AP/CP, il est nécessaire de définir une règle dans le RBF.

La délibération n°2024.02.06 en date du 20 février 2024 concernant les cadences d'amortissement a été également

été intégrée dans le RBF.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.02.04 en date du 31 janvier 2023 adoptant le Règlement Budgétaire Financier ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que le règlement budgétaire financier nécessite une actualisation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.13 FINANCES – Création budget annexe Energie photovoltaïque

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la construction en cours d'un hangar pour le stationnement des véhicules municipaux sur le site des services techniques, Rue de l'ingénieur Morandière. Cette construction comportera en toiture des panneaux photovoltaïques.

La production et la distribution d'énergie constituent des activités qui, par leur nature et les moyens mis en œuvre, se situent en concurrence directe avec les entreprises commerciales. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elles demeurent à part entière des activités constitutives d'un service public industriel et commercial. Ainsi la production d'électricité de source solaire présente un caractère industriel et commercial dès lors que la collectivité productrice conclut un contrat d'obligation d'achat qui génère des recettes d'exploitation par le prix de vente de l'électricité revendue (Instruction Budgétaire et Comptable M4, Titre 1er).

Par dérogation à l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a rendu facultative la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque sous réserve de la satisfaction de deux critères cumulatifs :

- d'une part, que les critères relatifs à une opération d'autoconsommation définis par arrêté soient remplis ;
- d'autre part, que la production d'électricité photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation n'excède pas un certain seuil de puissance défini par arrêté interministériel.

Il apparaît que dans le cas du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le site des services techniques municipaux la production électrique fera l'objet d'une revente en intégralité.

Par conséquent, un budget annexe M4 assujetti à la TVA doit être créé pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire. Celui-ci retracera l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à cette activité. A cet effet, seuls les biens nécessaires à l'exploitation du service (l'achat des panneaux et leur installation notamment) ont vocation à figurer dans ce budget annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1, L.2221-11 et suivants, L2224-1 et suivants ;

Vu l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à la production d'énergie renouvelable ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Considérant l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De décider** de la création d'un budget annexe Energie photovoltaïque en M4 Services Publics Industriels et Commerciaux, budget doté de la simple autonomie financière au 1^{er} avril 2024 ;
- **De décider** d'assujettir ce budget à la TVA et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toute démarches nécessaires à son immatriculation auprès des services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- **De dénommer** ce budget annexe « **Energie photovoltaïque** » ;
- **D'approuver** les cadences d'amortissement suivantes :
 - Panneaux photovoltaïques : 20 ans,
 - Onduleurs : 10 ans ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.14 ENVIRONNEMENT – Approbation de la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Municipalité a signé en 2020 une convention de partenariat avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle (SAT), dans le but de mettre en place et de suivre trois ruches actuellement installées dans le parc du Coteau du Puy. Cette initiative, qui s'inscrit dans la démarche d'Agenda 21 et dans laquelle la ville de MONTS s'est engagée, témoigne de la volonté de la municipalité de lutter concrètement contre la disparition des abeilles, avec notamment une sensibilisation des scolaires sur cette problématique.

La convention prenant fin le 1^{er} avril 2024 et afin de poursuivre ce partenariat, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de deux ans.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

Les obligations des parties restent inchangées et sont les suivantes :

La Commune de MONTS s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement un terrain situé sur le Parc du Coteau du Puy,
- Assurer au SAT une jouissance paisible du rucher,
- Fournir des pots pour le conditionnement de la récolte du miel,
- Allouer une somme annuelle de 1.500 € au Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle s'engage à :

- Prendre à sa charge les déclarations réglementaires et les assurances pour l'exploitation des ruches,
- Assurer l'entretien des ruches et la bonne santé des abeilles,
- Organiser annuellement une animation pédagogique à destination des scolaires en fonction de la demande,
- Récolter le miel pour le compte de la Commune de MONTS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTS et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de MONTS de préserver et développer la biodiversité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet de convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTS et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle, annexé à la présente délibération ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants sur les budgets 2024 et 2025 (1.500 €/an) pour la gestion et le suivi des trois ruches ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h55.